

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Analyse relative à l'attribution et aux composantes du nom en République
démocratique du Congo**

**Origine : Les représentants légaux des deux équipes de victimes représentées par
Maître Hervé Diakiese et Maître Joseph Keta**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Simon Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Fiona Mc Kay

Autres

1. Les représentants légaux observent que l'identité des témoins suscite des interrogations qui reviennent de façon récurrente au cours des audiences. La défense a, invoqué, à plusieurs reprises, des différences dans les noms des témoins qui sont mentionnés dans divers documents soumis à l'appréciation de la Chambre de première instance I.
2. Ainsi, il a été invoqué le fait que le nom de famille de certains témoins ou celui de ses parents, pouvait varier d'un document à l'autre. La question des prénoms et des éventuels surnoms a également été abordée.
3. Les représentants légaux soumettent, à la Chambre de première instance I et aux parties, une analyse des composantes du nom congolais et de son attribution, en République démocratique du Congo.
4. Cette analyse porte sur les points suivants :
 - la position du législateur congolais sur le nom ;
 - Les difficultés à traduire dans la réalité les principes posés par le législateur congolais ;
 - la pratique congolaise dans l'octroi, l'usage et l'attribution des noms ;
 - Quelques pistes d'explication des différentes dénominations d'un témoin constatées aux cours des audiences.

I. La position du législateur congolais sur le nom

5. Le fondement juridique des règles en matière d'identité est la loi 87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille (telle que modifiée par le décret-loi 197 du

29 janvier 1999), et plus spécifiquement ses articles 56 à 71 du chapitre 1^{er} (du nom) du titre 1^{er} (de l'identification) du livre 2 (de la personne)¹.

6. Le législateur congolais (Zairois à l'époque) a prévu, à l'article 56² du code de la famille, que le nom congolais peut être composé d'un ou de plusieurs éléments pour désigner une personne et que l'ordre de déclaration et l'orthographe de ces éléments étaient immuables.
7. Il a ajouté à l'article 57 que : « *si des personnes d'une même famille ont le même nom, elles sont tenues de s'adjoindre des éléments complémentaires différents.* »
8. Ainsi, la loi n'impose ni l'obligation pour les enfants de porter le même nom que leurs parents ni celle d'avoir un prénom.
9. L'un des cas typiques d'un nom composé de différents éléments est celui de l'ancien Président : MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA (Son entourage familial l'appelait simplement SESE).
10. Le législateur congolais a érigé en principe le monopole du patrimoine culturel congolais comme source de référence pour opérer le choix d'attribution d'un nom (article 58)³. Il n'a prévu que la voie judiciaire pour une modification ou un changement de nom (article 64)⁴.
11. Cependant, ces principes connaissent quelques difficultés dans leur mise en œuvre.

¹ Droit civil et judiciaire, Tome I, Les Codes Larcier République démocratique du Congo, édition 2003, droit civil, droit des personnes, pages 3-94

² Article 56 de la loi 87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille : « *Tout zairois est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier*
L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables »

³ Article 58 : « *Les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel zairois. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur* »

⁴ Article 64 : « *Il n'est pas permis de changer de nom en tout ou partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58* »

II. Les difficultés à traduire dans la réalité les principes posés par le législateur congolais

12. Les difficultés à traduire dans la réalité les règles établies par le législateur résultent de :

- l'ignorance de la loi ;
- la perception du rôle de l'état civil par la population.

a) Ignorance de la loi

13. En dépit de l'ancienneté de la loi de 1987, celle-ci demeure largement méconnue par la population. L'article 935⁵ de cette loi avait prévu qu'elle entrerait en vigueur 12 mois après sa promulgation. Ce délai était notamment destiné à informer et à sensibiliser la population sur les nouvelles dispositions de cette loi. Si la population urbaine est relativement familiarisée avec les dispositions de cette loi, en revanche tel n'est pas le cas de la majorité de la population rurale.

14. A la question de la connaissance de la loi s'ajoute celle de l'attitude de la population à l'égard des services de l'état civil.

b) De la perception du rôle de l'état civil par la population

15. La loi précitée⁶ organise un service dédié à l'état civil. La déclaration de naissance d'un enfant doit se faire dans les trente jours qui suivent la naissance auprès de l'officier de l'état civil relevant du ressort compétent

⁵ Article 935 : «*La présente loi entre en vigueur douze mois à dater de sa promulgation* »

⁶ Voir paragraphe 5

(article 116)⁷. L'officier de l'état civil du ressort compétent, conformément aux articles 73 et 76⁸, est soit l'administrateur de territoire (commissaire de zone) ou le chef de secteur (chef de collectivité).

16. Cependant, la population, surtout en milieu rural, s'efforce d'éviter de recourir à l'administration, qu'elle perçoit comme tracassière, lointaine et qui l'intimide. Les bureaux du territoire ou du secteur étant très souvent éloignés des villages, la population doit supporter des frais de voyage. L'ensemble de ces facteurs, conjugué à la méconnaissance de la loi, a pour conséquence que toutes les naissances ne sont pas systématiquement enregistrées auprès des services de l'état civil dans les formes et conditions prescrites par la loi (l'Unicef lance fréquemment des campagnes sur l'enregistrement des enfants à l'état civil).
17. Dès lors, la population ne recourt aux services de l'état civil qu'au moment où un acte précis est devenu nécessaire pour une démarche particulière, ce qui permettra de combler tout vide identitaire.
18. Les personnes font, alors, fréquemment établir ces actes par des services de l'état civil relevant d'autres ressorts que ceux prévus par la loi, et cela en raison des mouvements migratoires importants de la population.
19. En conséquence, les services délivrent de simples attestations administratives qui ne sont pas des actes de l'état civil ayant un caractère authentique conformément à l'article 78⁹. Dans ce cas de figure, l'agent du service concerné

⁷ Article 116 : « Toute naissance survenue sur le territoire de la République doit être déclarée à l'officier de l'état civil de la résidence du père ou de la mère dans les 30 jours qui suivent sa naissance »

⁸ Article 73 : « Il est créé un bureau principal de l'état civil soit au chef-lieu de la zone rurale et urbaine, soit au siège des collectivités de la zone rurale distinctes du chef-lieu de la zone. »

Article 76 : « Les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies selon les distinctions opérées à l'article 73, soit par le commissaire de zone rurale ou urbaine ou sous sa direction par les agents subalternes qu'il désigne, soit par le chef de collectivité ou sous sa direction par les agents subalternes qu'il désigne »

⁹ Article 78 : « Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour recevoir les déclarations et dresser les actes de l'état civil auxquels ils confèrent un caractère authentique »

précise qu'il établit cet acte administratif sur la base des déclarations de la personne et n'effectue aucune vérification puisqu'il n'a pas accès aux registres de l'état civil relevant du ressort compétent (il n'existe pas actuellement de registre de l'état civil centralisé en République démocratique du Congo). La multiplication d'actes administratifs suppléant les véritables actes de l'état civil est à l'origine d'éventuelles divergences entre les différents documents que produit une personne pour justifier de son identité.

III. La pratique congolaise dans l'octroi, l'usage et l'attribution des noms

20. La pratique congolaise est fortement influencée :

- par la coutume et les traditions ethniques, tribales et familiales¹⁰;
- par l'émergence de la donne religieuse et de la donne idéologique.

a) L'influence de la coutume et des traditions ethniques, tribales et familiales

21. En règle général, les noms de famille ou dit « du village »¹¹ sont puisés dans le patrimoine ethnique d'origine (noms des ethnies kongo, luba, hema, alur, lendu, tetela ngbaka etc.).

22. Au sein de chaque communauté, les noms sont souvent attribués en fonction des circonstances de la naissance (noms des jumeaux, noms des aînés, nom du cadet de la famille, nom de celui qui vient après un jumeau, nom de celui qui est né après un enfant décédé, nom de celui qui est né après des jumeaux etc.).

¹⁰ Voir l'ouvrage d'Herman Hochegeger « L'antroponymie d'origine rituelle (Rép. D. du Congo), édition Ceeba II, 2000 ; l'ouvrage de Mundala Mpangande « Prénoms Chrétiens en Yansi, édition Ceeba II 1980 ; la références de ces deux ouvrages est disponible sur le site : http://www.ceebea.at/nom/nom_anthroponymie.htm

¹¹ Le nom dit « du village » est le nom de famille correspondant au village où l'enfant naît.

23. En Ituri, par exemple au sein de l'ethnie Alur, les enfants qui naissent après des jumeaux sont appelés systématiquement AKELO (pour les filles) et UKELO (pour les garçons). Le garçon qui naît après le décès d'une fille s'appellera UZELE. Le président JOSEPH KABILA KABANGE s'appelle KABANGE parce que c'est un nom systématiquement donné aux jumeaux dans sa tribu balubakat et sa sœur jumelle s'appelle KYUNGU, ce qui correspond au nom du jumeau de KABANGE. Dans cette tribu, les deux jumeaux sont dénommés KYUNGU et KABANGE. Cependant, toutes les personnes dénommées KYUNGU ou KABANGE ne sont pas systématiquement des jumeaux car ce nom peut leur être donné afin qu'ils perpétuent le nom de leur père qui lui était jumeau.
24. Les noms sont également attribués en fonction de la destinée que l'on prédit à l'enfant ou de l'identification à un membre de sa famille, à l'histoire de la communauté et voire à l'histoire du pays (il n'est pas rare de voir des TCHOMBÉ nés dans diverses tribus congolaises en souvenir du katangais MOISE TCHOMBÉ, comme il y a beaucoup de KABILA et de MOBUTU qui ne sont pas forcément de la tribu ou surtout de la famille de la personne dont le nom est repris. Par exemple, celui à qui l'on prédit le destin d'être le pilier de la famille sera dénommé DJEGO au sein de l'ethnie Alur.
25. En conséquence, dans la mesure où l'attribution du nom est fondée en grande partie sur la coutume et les traditions, il est fréquent que les parents ne portent pas le même nom que leurs enfants et cela d'autant plus que la loi n'impose pas la transmission du nom de génération en génération¹².

¹² Voir supra paragraphe 8

b) L'émergence de la donne religieuse et de la donne idéologique

26. La politique du recours à l'authenticité prônée par le régime MOBUTU, s'était traduite par le rejet des prénoms qui étaient assimilés à la colonisation et aux églises.
27. Au baptême ou à la naissance dans une famille chrétienne, tout le monde reçoit un prénom dit « chrétien » à côté du nom de famille ou du nom dit « du village »¹³ qui est puisé dans le patrimoine congolais.
28. Certains opposants au régime MOBUTU avaient gardé leurs prénoms pour manifester leur opposition à la politique de l'authenticité. La plupart des Congolais ont repris l'usage de leurs prénoms de manière publique avec le processus de démocratisation entamé à partir du 24 avril 90. LAURENT DESIRE KABILA, ETIENNE TSHISEKEDI constituent des exemples types de cette approche idéologique du prénom.
29. Actuellement, il n'est pas rare avec l'action des églises de réveil que les personnes changent leurs prénoms ou s'attribuent un autre prénom à côté de l'ancien pour s'identifier à un nom biblique : Abraham, Jacob, Isaac, Isaïe, Manassé, Jérémie, Rachel, Sarah, job. De plus, les personnes qui se convertissent à une autre religion changent de prénom en règle générale (voir l'exemple des personnes qui se convertissent à l'Islam).
30. Sur le plan strictement juridique, le port du prénom n'est pas prévu en droit congolais, mais son usage n'est pas prohibé, les passeports congolais prévoyant d'ailleurs une place pour le prénom et les autorités comme la population font usage de leurs prénoms.¹⁴

¹³ Voir supra note 11

¹⁴ Voir supra paragraphe 8

31. La complexité des règles en matière d'attribution des noms contribuent à expliquer les différences entre les noms qui désignent une même personne.

IV. Quelques pistes d'explication des différentes dénominations d'un témoin constatées aux cours des audiences

32. Tout d'abord comme indiqué supra¹⁵, les services de l'état civil n'enregistrent pas systématiquement l'identité des personnes dans les formes et conditions prévues par la loi et ne peuvent dès lors jouer leur rôle de service centralisant et conservant l'identité des personnes.
33. En conséquence, l'identification intervient souvent au cours des événements ponctuant la vie d'une personne : inscription à l'école, à l'église, à l'hôpital etc.
34. Ainsi, une personne n'aura l'orthographe et l'ordre du nom que de la manière dont la personne qui était partie l'inscrire à l'école ou à l'état civil le présentera et également de la manière dont l'agent de l'état civil ou le responsable de l'inscription scolaire l'écrira (idem à l'hôpital, à l'église etc.).
35. De plus, une personne n'est pas identifiée par son seul nom officiel mais porte plusieurs noms. A la naissance, elle reçoit un nom de famille ou dit « du village » d'origine coutumière¹⁶. Puis, la personne se verra attribuer ou s'attribuera elle-même des noms ou surnoms en fonction des circonstances de la vie et du contexte (familial, social, professionnel) dans lequel elle évolue. Ainsi, une personne portera un nom au sein de sa famille qui sera bien souvent différent du nom qu'elle utilise dans la vie professionnelle ou dans le cadre d'activités associatives, sportives etc. Du fait de l'usage répété de ces

¹⁵ Voir supra paragraphe 19

¹⁶ Voir supra paragraphes 21 à 24

noms ou surnoms dans la vie quotidienne, la personne concernée et son entourage en viendront à considérer ces noms ou ces surnoms comme faisant partie de l'identité de ladite personne. Ainsi, ces noms ou surnoms seront parfois utilisés au lieu et place du nom officiel ou ajouter au nom officiel.

36. En résumé, le nom n'est pas unique mais multiple en République démocratique du Congo.

37. Ainsi, certaines figures emblématiques sont plus connues par leurs surnoms que par leur identité : Le président LAURENT DESIRE KABILA était plus appelé MZEE¹⁷ que par son nom, y compris dans les documents officiels.

38. A titre d'exemple, la plupart des FRANÇOIS sont appelés MITTERRAND par référence à l'ancien Président français FRANÇOIS MITTERRAND au point que ce dernier élément du surnom remplace le prénom ou le nom. En effet, tout nom ayant un semblant de similitude avec une personne célèbre peut devenir la référence de désignation d'une personne dans la vie courante occultant par là même l'identité officielle sans que quiconque s'en formalise.

39. Par conséquent, la même personne peut être dénommée MULENDA KABANGE à l'état civil (l'usage du prénom n'est pas obligatoire¹⁸) et se faire appeler MITTERRAND dans son milieu social, FRANÇOIS MULENDA dans son milieu professionnel, MULENDA KABANGE FRANÇOIS sur son passeport, et MULENDA KABANGE FRANÇOIS dit MITTERRAND dans un procès verbal d'audition ou dans une demande de participation devant la Cour, sans qu'elle n'ait la volonté de semer le doute sur son identité.

¹⁷ « MZEE » signifie « le vieux », « le sage » en Swahili.

¹⁸ Voir supra paragraphe 8

40. Au regard de ce qui précède, les représentants légaux soumettent respectueusement à la Chambre de première instance I les considérations suivantes :

- que l'identité d'un témoin ne peut être appréhendée uniquement à partir d'une comparaison des mentions figurant dans divers documents sans prendre en considération les circonstances entourant leur rédaction ou leur obtention et l'histoire personnelle du témoin ;
- qu'il lui est toujours loisible de faire comparaître un expert ayant mené des recherches sur les noms en République démocratique du Congo si elle s'estimait insuffisamment informée de cette problématique.

Me Hervé Diakiese

Fait le 20 mars 2009

À La Haye (Pays Bas)

Me Joseph Keta